



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service des paiements directs

Molkereistrasse 23
3052 Zollikofen
+41 31 636 13 60
info.adz@be.ch
www.be.ch/OAN
www.gelan.ch

Fiche technique du 24 juin 2026 : dégâts causés par des cas de force majeure en vertu de l'article 106 de l'ordonnance sur les paiements directs (maladies et ravageurs, dégâts dus aux intempéries)



Le terme de « cas de force majeure » désigne des événements imprévisibles, exceptionnels et indépendants du comportement humain, qui surviennent de l'extérieur et ne peuvent être influencés. Il peut s'agir, par exemple, de phénomènes météorologiques extrêmes, de maladies ou de ravageurs qui causent de graves dommages aux cultures.

Si les conditions exigées pour les PER ainsi que pour les paiements directs ne peuvent être remplies pour cause de force majeure, le canton peut renoncer à réduire le montant des contributions ou à en refuser le versement en s'appuyant sur l'[art. 106 OPD](#).

Afin de faire valoir la force majeure, les dégâts doivent être annoncés **dans les 10 jours** suivant l'événement au Service des paiements directs au moyen du « Formulaire de déclaration pour les cas de force majeure ». L'événement qui a causé les dégâts doit être prouvé.

Procédure dans le canton de Berne

1. Les exploitantes et exploitants signalent l'événement au Service des paiements directs **dans les 10 jours** suivant sa survenue. La déclaration doit se faire par le biais du « [Formulaire de déclaration pour les cas de force majeure](#) ». Si une SPB est concernée, la demande « *Intervention sur une surface de promotion de la biodiversité* » doit être complétée et soumise [ici](#).
2. Les exploitantes et exploitants fournissent des preuves des dommages subis. Dans le cas des cultures assurées, il peut s'agir de rapports sur les dommages ; dans le cas des cultures non assurées, il peut s'agir d'un constat de l'office de recensement accompagné de photos. En cas de dommages par des ravageurs (par ex. rongeurs, vers blancs), il peut s'agir de rapports de conseillères ou conseillers ainsi que de justificatifs concernant des sursemis ou des assainissements. Les documents justificatifs sont à conserver jusqu'au prochain contrôle.

3. Il n'existe pas d'exemption générale à l'obligation de respecter les exigences des prestations écologiques requises (PER) et des programmes inscrits. Les exploitantes et exploitants calculent par exemple leur Suisse-Bilanz en tenant compte des conditions exceptionnelles pour les apports en fourrage de base.
4. Si les exigences des prestations écologiques requises et des programmes inscrits ne sont pas remplies uniquement à cause des événements exceptionnels, le canton peut renoncer aux réductions ou à la suppression des contributions.

Suisse-Bilanz

Les exploitations qui doivent acheter du fourrage de base à cause de dégâts causés aux cultures et enregistrent par conséquent un déséquilibre dans leur bilan de fumure doivent documenter leurs achats de manière crédible et exhaustive.

À cet effet, il convient de procéder comme suit :

1. Pour des raisons de transparence, les achats et les ventes (ordinaires ou extraordinaires) de fourrage de base effectués au cours de l'année où les dommages sont survenus doivent être consignés dans le Suisse-Bilanz de l'année en fonction de leur quantité et du type de fourrage (saisie dans le formulaire B de Suisse-Bilanz).
2. Le maïs grain utilisé en tant que maïs d'ensilage à cause de la pénurie de fourrage (pour les besoins de l'exploitation ou pour être vendu à des tiers) doit être saisi en tant que maïs d'ensilage dans le Suisse-Bilanz de l'année des dommages.
3. Les points 1 et 2 engendrent des rendements de fourrage moins élevés dans Suisse-Bilanz et par conséquent un besoin en nutriments par hectare plus faible pour les surfaces fertilisables. Les exploitations concernées ont donc le droit d'inscrire (formulaire B) une vente fictive de fourrage de base (à titre de rectification exceptionnelle) due à des dégâts causés aux cultures.
4. La vente fictive de fourrage de base due à des dégâts causés aux cultures (formulaire B) est limitée. Elle peut atteindre tout au plus la moyenne de chacun des rendements comptabilisés pendant les trois années précédant les dommages dans Suisse-Bilanz : il s'agit des rendements des différents types de prairies (culture intercalaire, prairies extensives, prairies peu intensives, prairies semi-intensives, prairies naturelles ou artificielles vouées à une exploitation intensive), du maïs d'ensilage et de la betterave fourragère. La vente fictive doit être saisie séparément dans le formulaire B de Suisse-Bilanz et porter la mention « Vente fictive de fourrage de base due à des dégâts causés aux cultures ».

La procédure décrite aux points 1 à 4 garantit que les besoins en nutriments par hectare de surface fertilisable reportés dans le Suisse-Bilanz de l'année où les dommages sont survenus correspondent à la moyenne des trois années précédant les dommages, même en cas d'achat extraordinaire de fourrage.

Bilan fourrager PLVH

Les exploitantes et exploitants engagés dans le programme de production de lait ou de viande basée sur les herbages (PLVH) qui subissent une pénurie de fourrage en raison de dégâts causés aux cultures peuvent aussi dépasser le plafond légal pour les fourrages de base autres que de prairies et de pâturages :

1. Le bilan fourrager PLVH doit correspondre à la production de fourrage de base répertoriée dans le formulaire B de Suisse-Bilanz (achats et ventes identiques; mêmes quantités dans la vente fictive de fourrage).
2. Si le rendement des prairies et des pâturages est insuffisant, le fourrage peut être remplacé par d'autres types de fourrage de base dans le programme PLVH (par ex. du maïs d'ensilage, des

pommes de terre, de la pulpe de betterave sucrière, etc.). Dans ce cas, la part minimale de fourrage de prairies de 75 % en plaine (85 % en montagne) n'a pas besoin d'être respectée.

3. La part d'aliments concentrés reste inchangée à un maximum de 10 % de la ration alimentaire.

Outre le bilan fourrager PLVH de l'année où les dommages sont survenus, les exploitations qui font valoir la réglementation dérogatoire pour cause de force majeure devront impérativement faire contrôler leur bilan fourrager PLVH de l'année précédant les dommages ou celui de l'année suivant les dommages (seulement l'année suivante). Le bilan fourrager PLVH de l'année précédant les dommages ou celui de l'année suivant les dommages sera déterminant pour prouver que ces exploitations répondent aux exigences du programme PLVH.

Cas de force majeure dans les régions d'estivage

Les effets de la sécheresse se font aussi ressentir dans les régions d'estivage. Si la charge minimale de bétail n'est pas atteinte à cause de la pénurie de fourrage, il est possible d'invoquer un cas de force majeure auprès du canton. L'alpage doit cependant avoir régulièrement atteint entre 90 et 110 % de la charge de bétail au cours des dernières années; en outre, la saison d'alpage en cours doit avoir débuté avec une charge similaire de bétail et sa planification réalisée en conséquence. Les cas de force majeure dans les régions d'estivage doivent être annoncés au canton. La notification peut être saisie électroniquement dans le journal lors du recensement d'estivage 2026. Il est également possible d'y télécharger des documents ou des formulaires.

Surfaces de promotion de la biodiversité (SPB)

Si une SPB est concernée, la demande « *Intervention sur une surface de promotion de la biodiversité* » doit être complétée et soumise [ici](#).

Nous restons volontiers à votre disposition pour toute question

Domaine Mise en œuvre de la politique agricole

Tél. : 031 636 13 60

Courriel : info.adz@be.ch